

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DRH 107 Indemnité d'exercice des missions des agents spécialisés des écoles maternelles et des adjoints d'animation et d'action sportive de la spécialité "activités périscolaires".

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et l'arrêté du 24 décembre 2012 en fixant les montants de référence ;

Vu les délibérations 2007 DRH.26 et 2007 DRH 27 des 16 et 17 juillet 2007 modifiées fixant respectivement le statut particulier des corps des agents spécialisés des écoles maternelles et des adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'attribuer une indemnité d'exercice de missions aux agents spécialisés des écoles maternelles et aux adjoints d'animation et d'action sportive de la spécialité « activités périscolaires » ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Une indemnité d'exercice des missions est attribuée aux agents spécialisés des écoles maternelles et aux adjoints d'animation et d'action sportive de la spécialité « activités périscolaires » selon les mêmes modalités que celles prévues par le décret et l'arrêté des 26 décembre 1997 et 24 décembre 2012 susvisés.

Article 2 : Le montant de base annuel de l'indemnité prévue ci-dessus est fixé à 500 euros.

Le montant individuel est calculé par application, au montant de base, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Article 3 : Les attributions individuelles peuvent être modulées en fonction des responsabilités exercées, de la participation et de l'implication des agents dans les activités périscolaires et de la manière de servir.

Article 4 : Pour l'année 2013, cette indemnité fera l'objet d'un versement unique au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2013-2014.